

43691/22

4973

Col.

Paris, le 26 décembre 1940.

Nm.
49

XVII

P

ATTRIBUTION DES CARTES D'ALIMENTATION DE LA CATÉGORIE "T"

L'arrêté ministériel du 11 décembre 1940 qui fixe les règles d'attribution des cartes d'alimentation de la catégorie « T » contient notamment les dispositions suivantes intéressant les agents de la S.N.C.F. :

A. — Définition de la Catégorie "T".

Appartiennent à cette catégorie les consommateurs des deux sexes, de quatorze à soixante-dix ans, se livrant à un travail pénible nécessitant une grande dépense de force musculaire.

Sont seuls considérés comme se livrant à des travaux pénibles nécessitant une grande dépense de force musculaire et, par suite, peuvent seuls prétendre au classement en catégorie « T » :

1°) Les personnels se livrant de façon constante et habituelle :

— soit à des travaux à une altitude égale ou supérieure à 2.000 mètres;

— soit à des travaux en sous-sol;

— soit à des travaux de nuit sous réserve que, pour l'application de cette disposition, sont seules considérées comme heures de nuit pouvant justifier le classement en catégorie « T » celles comprises entre vingt-deux heures et six heures, et sont seules classées en catégorie « T » les personnes dont les heures de travail comprises dans ces intervalles représentent au moins un tiers de la durée réglementaire du travail (celle-ci résulte des Instructions Générales applicables depuis le 1^{er} août 1940).

2°) Les agents énumérés à l'Annexe I ci-après, ainsi que les personnes qui se trouvent dans l'une des situations énumérées à l'Annexe II.

B. — Formalités à remplir.

En vue d'obtenir soit son admission en catégorie « T », soit, lors de chaque renouvellement de sa feuille de coupons semestrielle, son maintien dans cette catégorie, tout consommateur devra produire à la mairie de sa résidence :

— soit un certificat de son chef de service qui, sous sa propre responsabilité, précisera l'emploi exact de l'intéressé et la nature des travaux auxquels il se livre;

— soit, s'il s'agit de l'une des personnes se trouvant dans l'une des situations spéciales énumérées dans les listes faisant l'objet des Annexes I et II, toutes justifications utiles au soutien de sa demande.

C. — Passage de la Catégorie " T " dans la Catégorie " A ".

Les consommateurs classés en catégorie « T » qui, lors du renouvellement de leurs feuilles de coupons semestrielles, ne pourront produire les attestations ou justifications visées au § B ci-dessus, seront classés en catégorie « A ». Le maire fera l'échange de leur carte « T » contre une carte « A » ou, à défaut, apposera sur leur carte « T » une mention précisant à quelle date ils ont été reclassés en catégorie « A ».

D. — Mesure d'ordre et de contrôle.

Les déclarations ou justifications prévues seront conservées dans les mairies. Elles seront présentées à toutes réquisitions des préfets et des agents qualifiés du Secrétariat d'Etat au ravitaillement et des directions départementales du ravitaillement.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1940 seront passibles des peines prévues par la loi établissant les sanctions relatives aux infractions commises en matière de carte d'alimentation.

*

**

Les agents ayant droit à l'attribution ou au maintien d'une carte de la catégorie « T » doivent pouvoir en obtenir la délivrance en justifiant par la présentation de leur carte d'identité que leur grade à la S.N.C.F. est l'un de ceux énumérés dans l'Annexe I.

Toutefois, dans le cas où la Mairie exigerait la production d'un certificat, les Chefs d'établissement délivreront aux agents qui en feront la demande et qui rentrent dans les catégories prévues ci-dessus une attestation du modèle suivant (Annexe III).

Le Directeur Général,

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,

R. BARTH.

S. N. C. F.

ANNEXE III

REGION

SERVICE

ETABLISSEMENT

ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR

à fournir par tout salarié réclamant son maintien ou son admission
en catégorie "T"

Je soussigné (1)
.....
certifie que M. (2)
.....
demeurant à (3)
est employé au service de la S.N.C.F., en qualité de (4)
depuis le
et qu'il a cessé ses fonctions le (5)

La présente attestation lui a été délivrée par mes soins pour servir éventuellement à son classement en catégorie « T ».

Je déclare avoir connaissance des dispositions de la loi du 17 septembre 1940 sanctionnant les infractions commises en matière de carte d'alimentation et des peines qu'elle prévoit pour quiconque se fera délivrer ou fera délivrer indûment à autrui une carte individuelle d'alimentation, des coupons ou des tickets de consommation.

Signature :

-
- (1) Nom, grade, fonction et résidence du Chef d'établissement.
(2) Nom et prénoms de l'agent.
(3) Adresse de l'agent.
(4) Grade ou fonction de l'agent ; préciser s'il y a lieu les conditions dans lesquelles les fonctions sont exercées et, en particulier, si elles comportent du travail de nuit au sens donné à ce mot dans le § B ci-dessus.
(5) Rayer cette mention si elle est inutile ; elle trouvera son application notamment avec les auxiliaires licenciés car le travailleur sans emploi continue à bénéficier de la carte « T » pendant les six mois qui suivent son inscription au fonds de chômage.

ANNEXE II

1° — Ménagères ne travaillant pas hors de leur foyer, à la condition qu'elles aient à leur charge au moins trois enfants âgés de moins de douze ans;

2° — Femmes enceintes pendant les six derniers mois de la grossesse constatée par le certificat médical;

3° -- Femmes (mères de famille ou nourrices) allaitant au sein un enfant (situation attestée par un certificat médical);

4° — Mutilés et infirmes (civils ou militaires, mutilés de guerre, mutilés du travail ou autres mutilés ou infirmes) privés de l'usage d'un membre ou d'une fonction essentielle entraînant une notable diminution de la capacité de travail;

5° — Civils ou militaires atteints de tuberculose pulmonaire ou de toute autre maladie exigeant de la suralimentation, constatée par un certificat médical ou par un certificat de visite et contre-visite qui sera suffisant dans l'attente d'autres pièces officielles et valable un an ou, à défaut de celui-ci, un certificat émanant de l'autorité militaire et constatant l'état de santé de ces militaires;

6° — Prisonniers de guerre ou assimilés pendant les six mois suivant leur libération.

ANNEXE I**Service de l'Exploitation**

- Hommes d'équipe;
- Facteurs, facteurs mixtes, intérimaires et enregistreurs;
- Sous-chefs de gare;
- Chefs de station;
- Chéfs de gare de 6° classe (et intérimaires faisant fonctions);
- Pointeurs-releveurs;
- Brigadiers, brigadiers de manœuvres de manutention et reconnaisseur;
- Sous-chefs et chefs de manœuvres;
- Conducteurs de locotracteurs;
- Surveillants des trains;
- Wagonniers;
- Conducteurs;
- Chefs de train;
- Contrôleurs de route;
- Gardes-signaux et aiguilleurs;
- Lampistes (lampistes-appareilleurs, brigadiers lampistes et sous-chefs lampistes);
- Camionneurs.

Service du Matériel et de la Traction

- Manœuvres, sous-chefs et chefs de brigade;
- Ouvriers;
- Visiteurs;
- Surveillants de dépôts;
- Chauffeurs de locomotives;
- Mécaniciens et élèves mécaniciens de locomotives;
- Conducteurs électriciens;
- Conducteurs de locotracteurs et d'autorails;
- Chefs mécaniciens et intérimaires de traction;
- Aides-distributeurs et distributeurs.

Service de la Voie et des Bâtiments

- Cantonniers et journaliers de la voie;
- Manœuvres;
- Conducteurs de draisines;
- Sous-chefs et chefs de canton;
- Sous-chefs et chefs d'équipe;
Ateliers, signalisations électrique et mécanique, entretien des caténaires, des lignes d'énergie et des lignes télégraphiques, etc...
- Manœuvres, ouvriers, cantonniers;
- Sous-chefs et chefs d'équipe.

4973
4364 1/22

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**RECTIFICATIF N° 1
A L'AVIS GÉNÉRAL
SÉRIE PERSONNEL N° 17
du 26 décembre 1940**

« Attribution des cartes d'alimentation de la catégorie "T" »

P

Paris, le 23 avril 1943.

L'arrêté ministériel du 11 décembre 1940 portant classement de certains consommateurs en catégorie « T » (« J.O. » du 13 décembre 1940) prévoit, en son article 2, la fourniture, par les intéressés, à la suite de leur demande d'admission ou de maintien en catégorie « T », d'une attestation établie par leur employeur.

Le modèle d'attestation figurant en Annexe III de l'Avis Général Personnel n° 17 doit être modifié de façon à préciser que l'agent remplit ou remplissait la deuxième condition exigée par ledit arrêté, à savoir qu'il exerçait cet emploi d'une manière constante et habituelle et dans des conditions pénibles ou nécessitant une grande dépense de force musculaire; il y a lieu, en conséquence, de coller le béquet ci-dessous sur les deux derniers alinéas de ce modèle.

Il y a lieu, en outre, de porter à la plume l'indication « 1° » devant la ligne : « est employé à la S.N.C.F. en qualité de..... ».

Le Directeur Général,
P.O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,
R. BARTH.

80/W. 49.981. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (2240) - Marché 201

2° — qu'il se livre { d'une manière constante et habituelle à un travail pénible nécessitant une grande dépense de force musculaire justifiant, par
ou {
s'est livré (5) { suite, le classement de l'intéressé en catégorie « T ».

(préciser, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles la profession est ou a été exercée).

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la loi du 31 décembre 1942 relative à la constatation, la poursuite, la répression des infractions aux règles du ravitaillement et des peines qu'elle prévoit pour quiconque se fera délivrer ou fera délivrer à autrui une carte individuelle d'alimentation, des coupons ou tickets de consommation dans les conditions prévues par la loi du 17 septembre 1940 modifiée par les lois des 17 juillet 1941 et 2 février 1942 déterminant les infractions commises en matière de carte d'alimentation.

Signature de l'Employeur :

Rectificatif n° 1 à l'Avis Général Personnel n° 17 du 26 décembre 1940. (Béquet à coller sur les deux derniers alinéas de l'Annexe III.)

505 LA 187 / 4